

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00285 Numéro SIREN : 512 000 993 Nom ou dénomination : 2R Maintenance
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 12033

Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/12033

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

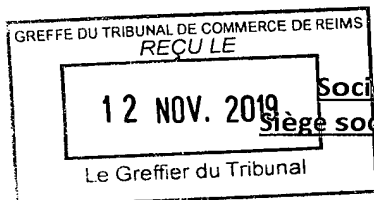
Nom/dénomination : 2R Maintenance

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 512 000 993

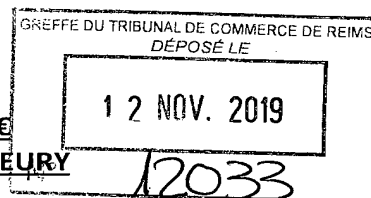
N° gestion : 2009 B 00285





2R MAINTENANCE

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : 1 L'entrée des Verriats II, 51500 CHAMPFLEURY
512 000 993 RCS REIMS



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 3 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf

Le 3 octobre,

A 19 heures,

Madame Cathy RAMA, demeurant 2 rue du Petit Sillery, 51500 SILLERY
agissant en qualité de Présidente de la société 2R MAINTENANCE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification
corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du
1 Entrée des Verriats II, 51500 CHAMPFLEURY au 5 avenue Benoit Frachon- La Neuville
51100 REIMS, et ce à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence de supprimer et remplacer l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts de
la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 5 avenue Benoit Frachon- La Neuville 51100 REIMS".

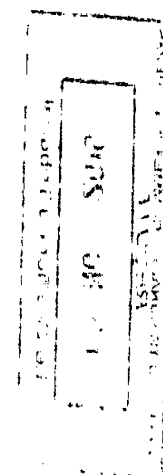
Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-
verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la
Présidente.

Cathy RAMA
Présidente





[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/12033

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

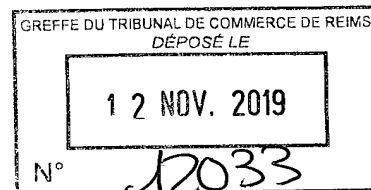
Nom/dénomination : 2R Maintenance

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 512 000 993

N° gestion : 2009 B 00285





2R MAINTENANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 45.000 €

Liste des anciens sièges sociaux

- 10 rue de la Vigneraine 51500 SILLERY
- 1 Entrée des Verriats II 51500 CHAMPFLEURY

le 03/10/2019

Madame Cathy RAMA, Gérante



Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/12033

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

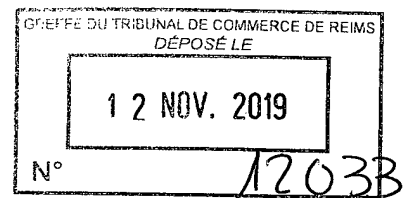
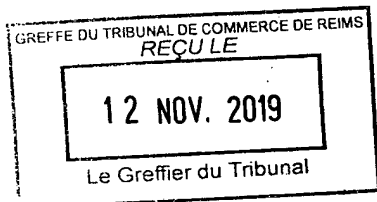
Nom/dénomination : 2R Maintenance

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 512 000 993

N° gestion : 2009 B 00285





2R MAINTENANCE
Société à Responsabilité limitée au capital de 45.000 €
Siège social : 5 avenue Benoit Frachon – La Neuville 51100 REIMS
512 000 993 RCS REIMS

STATUTS SOCIAUX



ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Maintenance, multi-technique, rénovation, réhabilitation et toutes activités connexes s'y rattachant.

Eventuellement, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité.

La participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 2R Maintenance "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 avenue Benoit Frachon - La Neuville 51100 REIMS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.



[Signature]

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants:

Madame Cathy RAMA	450 Euros
Monsieur Jean-Pierre RAIN	450 Euros
Monsieur Georges RAIN	450 Euros
Monsieur Aydin SARI	450 Euros
La Société Groupe S2R	43.200 Euros
Montant des apports en numéraire	<u>45.000 Euros</u> =====

Cette somme de Quarante Cinq Mille (45.000) Euros a été libérée par les associés de la moitié de son montant et déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire Lorraine Champagne, cours Langlet - Reims (51100) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quarante Cinq Mille (45.000) Euros. Il est divisé en 4500 actions de Dix Euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié, toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés convoqués par le président.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement cessibles entre les associés. La transaction des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum de majorité des deux tiers.

III - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de



réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée est tenue, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement ou par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de



ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI - La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VIII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre au terme du paragraphe I ci-dessus.

IX - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

X - Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DIRECTION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité simple pour une durée de six ans.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister ou de le représenter.



ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- par écrit par lettre recommandée,
- en assemblée sur convocation écrite du Président.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes. Aucune condition de quorum n'est exigée.

1° - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes : modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement – fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions – dissolution – nomination des commissaires aux comptes – comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

2° - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

Agrément des cessions d'actions telles que définies précédemment - Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

3° - Procès verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblées est constatée par un procès verbal établi et signé par le Président. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les Associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Dirigeant et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.



Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

- **Madame Cathy RAMA**
née le 1^{er} avril 1979 à Sarreguemines (57200)
de nationalité française
divorcée non liée par un pacte civil de solidarité
demeurant : 10, rue de la Vigneraie – Sillery (51500)

Soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.



ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2° - En outre, les associés donnent mandat à **Madame Cathy RAMA** soussignée qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la Société.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à **Madame Cathy RAMA** soussignée, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Art 4 modifié par décision de la Présidente du 3 octobre 2019

